



À la suite d'une 1^{re} année de certification du « Vin de glace du Québec »

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) rappelle que depuis le 30 décembre 2014, l'appellation « Vin de glace du Québec » est reconnue comme appellation réservée au Québec.

Aux fins de l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation doit être certifié selon le cahier des charges (*IGP Vin de glace du Québec*) par Ecocert Canada, seul organisme de certification accrédité par le CARTV pour ce produit, s'il est destiné à être vendu avec l'appellation « Vin de glace du Québec ».

À partir de cette date, le CARTV a pour mission de surveiller son utilisation sur le marché québécois.

Cohérence avec la réglementation fédérale sur le vin de glace

Le cahier des charges et les mécanismes de contrôle de l'IGP « Vin de glace du Québec » trouvent application dans le cadre de l'article 3 du *Règlement sur le vin de glace* pour tous les vins produits au Québec et commercialisés avec la dénomination « vin de glace ». Ainsi, seuls les produits répondant aux critères de l'appellation réservée « Vin de glace du Québec » sont réputés conformes à la réglementation fédérale.

Plusieurs points à retenir !

- Le **cahier des charges** de l'appellation est disponible sur le site internet du CARTV :
<http://www.cartv.gouv.qc.ca/appellation-reservee-igp-vin-glace-quebec>
- Toutes les informations sur les entreprises visées par le cahier des charges, les **obligations et exigences relatives à l'étiquetage, la publicité** et le matériel de présentation sont disponibles sur le site internet du CARTV :
http://www.cartv.gouv.qc.ca/sites/documents/file/IGPVinGlaceQuebec/ReglementApplication_VinGlaceQuebec_17juin2015.pdf
- Le **formulaire d'inscription** et les documents relatifs au programme de certification sont à demander à Ecocert Canada à l'adresse suivante : info.canada@ecocert.com
- **Procédez à votre inscription** au programme pour la récolte 2015 **avant le 15 août**.
- Les **informations pouvant figurer sur l'étiquette** d'un produit conformément au cahier des charges peuvent aussi être utilisées sur l'emballage du produit, ses documents commerciaux, dans la publicité, sites web, etc. Les informations interdites sur les étiquettes sont également interdites sur tout autre support.
- Les **organismes qui font la promotion d'entreprises** qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation réservée « Vin de glace du Québec », sans pour autant offrir à la vente ce type de produits (organismes touristiques, association de promotion des produits régionaux, etc.), sont assujettis à la *Loi*, notamment par le fait qu'elles sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la *Loi*.